DEMARCHE DE PREVENTION DU RISQUE PROFESSIONNEL LIE A L'EXPOSITION AU RADON DANS UN LIEU DE TRAVAIL

Nicolas MICHEL

ASNR
B.P. 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex
nicolas.michel@asnr.fr

Depuis 2018, la prévention du risque radon provenant du sol en milieu professionnel peut être appréhendée de manière simple et efficace en y appliquant les principes généraux de prévention (PGP) des risques professionnels (CT : L. 4121-2).

La première étape, l'évaluation de ce risque est toujours nécessaire dans les bâtiments à usage professionnel avec une activité en sous-sol ou en rez-de-chaussée, ainsi que dans les lieux de travail spécifiques (CT : R. 4451-4). Cette évaluation doit être tracée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DU_{ERP}). Dans le cadre de cette évaluation, le mesurage du radon n'est pas obligatoire mais il s'avère souvent nécessaire afin de pouvoir conclure l'évaluation sans aucun doute vis-à-vis d'un possible dépassement ou non du niveau de référence (NR) fixé à 300 Bq/m^3 en moyenne annuelle.

Lorsque le résultat de l'évaluation conclut à un dépassement du NR, l'employeur met en œuvre des mesures de réduction de l'exposition des travailleurs, si possible, immédiatement en modifiant les conditions de travail (réduire le temps de présence, déplacement dans un autre local, possibilité de télétravail…) mais pouvant être mises en œuvre dans les 3 ans suivant pour des solutions techniques pérennes (étanchéité, ventilation…) dans le lieu de travail.

- Dans les bâtiments à usage professionnel, il est pratiquement toujours possible de réduire l'exposition en-dessous du NR (95% des cas).
- Dans les lieux de travail spécifiques, notamment ceux en milieu souterrain, la réduction de l'exposition du radon en dessous du NR peut s'avérer plus difficile, voire impossible (possibilité de modifier la ventilation ?).

Dans le cas où les mesures de réduction ne sont pas suffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, l'employeur devra désigner un conseiller en radioprotection (CRP) pour l'aider à mettre en œuvre le dispositif renforcé.
Le dispositif nécessite d'abord des mesures de protection et de surveillance collectives avec la mise en place d'une zone radon (CT : R. 4451-23) dans tous les locaux ou espaces du lieu de travail où le NR est dépassé. Cette zone doit faire l'objet de vérifications. Dans ce cadre, il est important de savoir si la zone radon peut être intermittente afin de pouvoir la suspendre lorsque des travailleurs sont présents dedans, tout en surveillant (mesurage du radon en continu) que l'activité volumique en radon reste inférieure à 300 Bq/m^3 pendant toute la durée de présence des travailleurs. Dans ce cas, aucune mesure de protection et de surveillance individuelle pour les travailleurs intervenant dans une zone suspendue n'est nécessaire.
Dans le cas contraire, avant que des travailleurs n'interviennent dans une zone radon, il est obligatoire de réaliser une évaluation individuelle de l'exposition au radon (EIE Rn) pour chacun d'entre eux (CT : R. 4451-53). Le résultat de cette évaluation individuelle, réalisée sur douze mois glissants, détermine si le travailleur n'a besoin que d'être surveillé (« travailleur surveillé ») ou s'il est susceptible de dépasser la dose efficace de 6 mSv/an (« travailleur exposé »). Dans ce cas, le travailleur « exposé au radon » fait l'objet d'un suivi individuel renforcé (SIR) dans lequel son exposition est surveillée grâce à une surveillance dosimétrique individuelle (SDI) dont les résultats sont enregistrés dans SISERI et le calcul de dose validé par le médecin du travail formé pour assurer un SIR radon.